



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER

ARRETE N° 105

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la demande d'autorisation de circulation en date du 21 avril 2026 reçue via mail le 23 avril 2026, sollicitée par l'entreprise **BACHY-BALINEAU Antilles Guyane**, représentée par M. Ariel CROSNIER DE LASSICHERE, Directeur de l'activité Travaux Maritimes et Fluviaux Antilles Guyane,

Vu le plan de localisation de la zone des travaux concernée ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des travaux consistant en : une amenée des engins et du matériel nécessaires à la réalisation de soutènement du futur poste de refoulement du quartier Bas Anse Madame, sur le territoire de la commune de Schœlcher,

Considérant que pendant la durée de l'occupation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'Entreprise **BACHY-BALINEAU Antilles Guyane**, représentée par M. Ariel CROSNIER DE LASSICHERE, Directeur de l'activité Travaux Maritimes et Fluviaux Antilles Guyane, ayant son siège bâtiment BRISEIS, Immeuble le Forum, Centre d'Affaires Dillon Valmenière, Route de la Pointe des Sables, 97200 FORT DE FRANCE, est autorisée à occuper le domaine public routier communal :

- **Rues Jules SEVERE et Lionel PAVOT, quartier Anse Madame, 97233 SCHOELCHER.**

Cette occupation consistera à l'opération suivante :

- **Amenée des engins et du matériel nécessaires à la réalisation de soutènement du poste de refoulement du quartier Bas Anse Madame, sis sur les parcelles cadastrées section S 302 et S 303, dans le cadre du Marché N° 2024 M 2401 30001 VILLE DE SCHOELCHER.**

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être **entrepris le lundi 27 avril 2026** et être **achevés le vendredi 29 mai 2026** pour une durée de **rente deux (32) jours calendaires**, après le démarrage effectif des travaux. **Les horaires de travail débiteront à 8h00 et s'achèveront au plus tard à 16h00.**

Durant les travaux, des restrictions de circulations pourront être mises en place pendant les différentes phases d'exécution du chantier. L'amené des engins (grue) et du matériel/fourniture du batardeau de soutènement



nécessitera l'accès de semi-remorques par la rue Jules SEVERE, et par conséquent l'interdiction ponctuelle du stationnement sur ce trajet. Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

ARTICLE 3 :

A l'issue des travaux, le permissionnaire aura l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'une visite conjointe avec les services référents de la Ville et donnera lieu à procès-verbal avec ou sans réserves.

Il sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes.

ARTICLE 4 :

Lesdits travaux devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, ainsi que de la dépose de cette signalisation à la fin des travaux.

La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire sera responsable de la tenue des travaux après l'achèvement.

Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à ces travaux et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé.

Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. »

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
La Direction Générale des Services de la Ville,
La Direction des Services Techniques de la Ville,
La Direction Réseaux, Environnement et Développement Durable,
La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,
L'Entreprise BACHY-BALINEAU Antilles Guyane, représentée par M. Ariel CROSNIER DE LASSICHERE, Directeur de l'activité Travaux Maritimes et Fluviaux Antilles Guyane.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville et publié.

Copie leur sera adressée.

Le Maire

Signé numériquement
À : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 24/04/2026 10:38:02
VILLE DE SCHOELCHER (VILLE)
Maire
Daniel CHOMET

